



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/5/Add.1
13 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DIVERSES AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Amendements aux paragraphes 6.7.2.6 et 6.7.3.6

Communication de l'expert de l'Espagne*

Additif

Introduction

1. On est prié de se reporter aux propositions faites par l'expert de l'Espagne aux paragraphes 4 et 5 du document ST/SG/AC.10/C.3/2008/5.
2. Pour le paragraphe 4, à propos des amendements au 6.7.2.6, l'expert de l'Espagne propose en outre:

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14).

- a) De supprimer le paragraphe 6.7.2.5.3 en raison de l'ajout du paragraphe 6.7.2.5.6; et
- b) De faire passer l'actuel 6.7.2.5.7 dans la sous-section 6.7.2.6, où il deviendrait le paragraphe 6.7.2.6.6 (*sans modification de libellé*), étant donné que les trappes de visite ne sont pas considérées comme un équipement de service et que l'actuel paragraphe 6.7.2.5.7 ne relève donc pas du 6.7.2.5 («Équipement de service»).

Amendements qui en découlent: les actuels paragraphes 6.7.2.5.8 à 6.7.2.5.15 deviennent les paragraphes 6.7.2.5.7 à 6.7.2.5.14.

3. La proposition de modification du 6.7.2.6 fait suite à l'accident qui s'est produit à Huesca (Espagne), le 28 février 2007, à la suite duquel le Gouvernement espagnol avait recueilli un certain nombre de renseignements concernant les trappes de visite des citernes mobiles principalement utilisées pour le transport de marchandises dangereuses des classes 3 à 9 (à l'exception de la classe 2). En résumé, le Règlement type devrait définir, pour les trappes de visite équipées de verrous tournants, le nombre exact de ces verrous pour chaque citerne mobile.

Les fuites qui se produisent en cas de retournement de citernes mobiles lors d'un d'accident et les fuites relativement fréquentes qui se produisent au niveau des trappes de visite équipées de quatre ou cinq verrous pivotants lors des épreuves d'étanchéité démontrent que la pression régnant à l'intérieur de la citerne parvient à déformer la trappe, dont l'épaisseur est quelquefois insuffisante. Cette déformation est quelquefois due à l'intervalle trop grand entre les verrous (la proposition s'appuie sur la norme 14.512).

4. La proposition de modification au 6.7.3.6 se justifie comme expliqué ci-dessous.

Les experts de l'Espagne ont constaté que les citernes transportant des matières de la classe 2 qui sont équipées de trappes de visite fixées au moyen de vis de blocage vissées dans des trous borgnes conformément à l'instruction T50 présentaient des fuites lors des épreuves d'étanchéité. Le problème vient de ce que parfois la vis est trop longue et vient en butée au fond du trou avant que le serrage ne soit suffisant, de sorte que le joint n'est pas assez comprimé et fuit. Même si la vis a la bonne longueur, le joint finit par s'écraser au fil du temps et devrait être remplacé, ce qui est impossible.

Une autre explication est que la vis de blocage d'origine a été remplacée par une vis trop longue.

C'est pour toutes ces raisons que l'on peut aussi utiliser une simple tige à la place de la vis de blocage dans les cas mentionnés ci-dessus (voir aussi l'annexe).

Annexe


